

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**  
**zone de mouillage et d'équipements légers de la grande jetée des Sablons**  
**sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/765 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4293 relative à la modification et à la prolongation de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de la grande jetée des Sablons sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer (85), déposée par l'association Eperon plaisance et considérée complète le 22 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste d'une part, à prolonger pour trois ans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime liée à la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) existante dans le secteur de la grande jetée des Sablons qui devait expirer en 2020 et, d'autre part, à réduire sa capacité d'accueil à 10 navires au lieu de 25 actuellement ;

Considérant que la ZMEL prend place dans un secteur exposé au risque de submersion, inventorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, situé dans l'enveloppe du site Natura 2000 du marais poitevin, à proximité du site Natura 2000 marin du Pertuis charentais-Rochebonne et de l'aire de protection de biotope de la pointe de l'Aiguillon ; que le projet est également concerné par les périmètres du parc naturel régional du marais poitevin et du parc naturel marin « Estuaire de la Gironde et mer des sept pertuis » ;

Considérant que les aménagements nécessaires au fonctionnement de la ZMEL (corps-morts et ponton d'embarquement avec passerelle amovible) sont existants et réversibles ;

Considérant les modalités de dépose des socles en béton des 15 corps-morts supprimés dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ainsi qu'à autorisation de circulation sur le domaine public maritime durant les travaux et que l'usage de la ZMEL sera encadrée par un règlement de police ;

Considérant que les procédures ci-dessus mentionnées et l'évaluation d'incidences Natura 2000 qui sera réalisée dans ce cadre, ont vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux, y compris les impacts potentiellement induits par la navigation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification et de prolongation de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de la grande jetée des Sablons, sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Eperon plaisance et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **16 DEC. 2019**

Le directeur adjoint,

  
David GOUTX

#### Délais et voies de recours

##### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

